



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Circulaire**

**modifiant la circulaire du 2 août 2021 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour l'année 2021-2022**

Le **23 MARS 2022**

**La ministre de la culture,**

**à**

**Madame et Messieurs les directeurs généraux d'administration centrale,**

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles,**

**Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements d'enseignement et des formations relevant du ministère de la culture,**

**Mesdames et Messieurs les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.**

La circulaire du 2 août 2021 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour l'année 2021-2022 est modifiée comme suit :

1° Au 3.2 de l'annexe 2, après l'alinéa : « - bénéficiaire de la protection subsidiaire accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application de l'article L. 513-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - bénéficiaire de la protection temporaire dans les conditions prévues à l'article L. 581-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ».

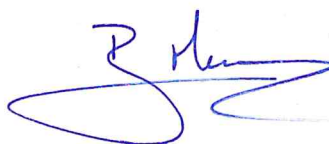
2° Au 1.2.2 de l'annexe 3, après l'alinéa « - étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - étudiant bénéficiaire de la protection temporaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent. ».

3° L'annexe 6 est complétée par des dispositions ainsi rédigées :  
« i) l'étudiant bénéficiaire de la protection temporaire. ».

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication de la présente circulaire.  
Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la culture et par délégation  
L'adjoint au délégué général à la transmission,  
aux territoires et à la démocratie culturelle



Bertrand MUNIN